

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la SAS « CORA », enregistré le 31 mai 2013, sous le n° 1910T, et par la SAS « CECOVILLE », enregistré le 3 juin 2013, sous le n° 1912T, lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne, en date du 18 avril 2013, autorisant la SNC « CARDINAL PARTICIPATIONS » à procéder à la création d'un ensemble commercial par création, à Chaumont, à côté d'un supermarché « INTERMARCHE » existant, d'une surface de vente de 1 200 m², d'une surface de vente supplémentaire de 1 292 m², comprenant :
- une moyenne surface spécialisée en équipement du foyer, à l'enseigne « CENTRAKOR », d'une surface de vente de 1 000 m²,
 - une boutique de presse d'une surface de vente de 150 m², à l'enseigne « MAG PRESSE »,
 - un salon de coiffure, d'une surface de vente de 50 m², à l'enseigne « COIFF & Co »,
 - une boutique non alimentaire, de 50 m² de surface de vente,
 - une boutique non alimentaire, de 42 m² de surface de vente,
- portant ainsi la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 2 492 m².
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 9 septembre 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Me Véronique PREVOT-LEYGONIE, avocat de la société SAS « CECOVILLE » (recours 1912T) ;

M. Anthony DUTOIT, juriste pour le compte de la SAS « CORA » (recours n°1910T) ;

Mme Nathalie KOCH, de la société « IMMO MOUSQUETAIRES EST » ;

M. Bruno GOURY-LEREU, maître d'oeuvre ;

M. François PERROT, architecte ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 septembre 2013 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place à côté d'un supermarché « INTERMARCHE » existant, formant ainsi un ensemble commercial qui sera situé au sein de quartiers d'habitation, à 1,2 kilomètre du centre-ville historique de Chaumont ; que les commerces projetés joueront pleinement leur rôle de commerces de proximité et contribueront, ainsi, à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet a été conçu en concertation avec la municipalité de Chaumont et la Communauté d'agglomération ; qu'il s'insèrera dans le programme de réhabilitation de cette partie du centre-ville, concernant notamment les quartiers « Foch » et du « Cavalier » ; que cette réalisation permettra, de surcroît, de densifier le foncier commercial de centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que le site est actuellement desservi de façon satisfaisante par les véhicules automobiles ; que le trafic généré par ce projet sera absorbé sans difficultés ;
- CONSIDÉRANT** que le site est également desservi de façon satisfaisante par deux lignes de bus ; que les deux arrêts les plus proches sont situés à 120 mètres et 300 mètres ;
- CONSIDÉRANT** que les piétons pourront se rendre au magasin, de façon sécurisée, depuis le centre-ville, en empruntant les trottoirs ; que des cheminements piétonniers sont programmés dans le cadre de la rénovation des quartiers voisins, « Foch » et îlot « Bourgogne » qui permettront d'accéder au site ; qu'une piste cyclable existe le long de la rue Robespierre et de la rue Jules Ferry ;
- CONSIDÉRANT** que les trois nouveaux bâtiments du projet respecteront les prescriptions de la réglementation thermique 2012 ; que des candélabres solaires seront installés sur le parc de stationnement ; que les façades du supermarché existant seront rénovées, sans toutefois être mises à la norme RT 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que cette extension sera construite de façon à harmoniser l'aspect architectural de l'ensemble en assurant une liaison piétonnière, protégée par un auvent, entre tous les bâtiments ; que, de ce fait, le projet contribuera à améliorer le confort d'achat du consommateur ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Les recours susvisés sont rejetés.

Le projet de la SNC « CARDINAL PARTICIPATIONS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « CARDINAL PARTICIPATIONS » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial par création, à Chaumont (Haute-Marne), à côté d'un supermarché « INTERMARCHE » existant d'une surface de vente de 1 200 m², d'une surface de vente supplémentaire de 1 292 m², comprenant :

- une moyenne surface spécialisée en équipement du foyer, à l'enseigne « CENTRAKOR », d'une surface de vente de 1 000 m²,
- une boutique de presse d'une surface de vente de 150 m², à l'enseigne « MAG PRESSE »,
- un salon de coiffure, d'une surface de vente de 50 m², à l'enseigne « COIFF & Co »,
- une boutique non alimentaire, de 50 m² de surface de vente,
- une boutique non alimentaire, de 42 m² de surface de vente,

portant ainsi la surface de vente totale de cet ensemble commercial à 2 492 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE